



Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

ID : 056-215601626-20240325-DB20240331-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Convocation du
Mardi 19 mars 2024

Séance Publique du
Lundi 25 mars 2024

DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Georges CORNEC, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Laëtitia LAFFONT, Ludovic ILLIEN, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Michel LE MESTRALLAN, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Brigitte LE LIBOUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Antoine GOYER à Armelle GEGOUSSE.

Secrétaire de séance : Ludovic JEGO.

Présents	: 31
Pouvoirs	: 02
Absent	: 00

n°31

DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE

Rapporteur : Armelle GEGOUSSE

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement en électricité vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

D'ici le 31 mars 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : photovoltaïque, solaire thermique, éolien terrestre, méthanisation, hydroélectricité, réseaux de chaleur, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L141-5-3 du code de l'énergie) – **objet de la présente délibération** ;
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2^{ème} alinéa du III de l'article L141-5-3 du code de l'énergie).

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3^{ème} alinéa du III de l'article L141-5-3 du code de l'énergie).

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée selon les modalités suivantes :

- Un dossier d'information (notice descriptive, cartographie, registre des observations) sur les ZAEnR envisagées par la commune a été consultable, à l'accueil du Pôle Municipal de Kerdroual, du 05 février au 21 février 2024 inclus ;
- Une consultation par voie électronique a également été organisée via le site <https://jeparticipe.ploumeur.com> du 05 février au 21 février 2024 inclus.

Le bilan de la consultation du public, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

- 2 observations ;
- Pas d'évolution de la cartographie.

Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEr) proposées sont les suivantes :

- Solaire photovoltaïque/thermique sur toiture : l'intégralité du territoire communal ;
- Solaire photovoltaïque/thermique en ombrière sur parcs de stationnement extérieurs : l'ensemble des secteurs U (à l'exception des zones Uip), 1AU et en secteur Nm ;

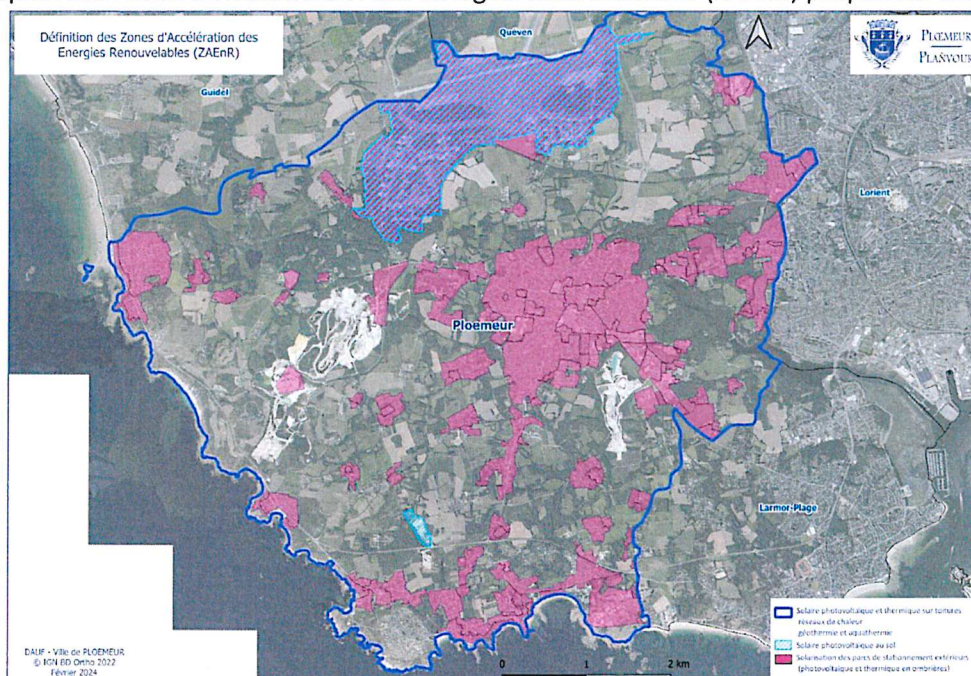
Cependant, l'obligation de sobriété foncière portée par la loi et par le projet politique de l'équipe municipale, visant à densifier le logement et les activités, nécessitera la mobilisation d'emprises foncières, qui peuvent être situées sur des parkings. En outre, des enjeux de désimperméabilisation et de renaturation peuvent également apparaître sur certains secteurs dans les années à venir. Ainsi, chaque demande de permis de construire pour des ombrières photovoltaïques ou thermiques devra faire l'objet d'une analyse au regard de la mobilisation de potentiel foncier constructible, ou des enjeux de désimperméabilisation et de renaturation ;

- Solaire photovoltaïque au sol : l'Ecoterre du Guermeur (Zone Nord) conformément au décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 et en secteur Nm ;

Outre ces secteurs, en l'absence d'encadrement adapté et de références suffisantes relatives aux projets de type agrivoltaïsme, il n'est pas pertinent de mettre en œuvre une accélération des procédures d'implantations ;

- Réseaux de chaleur : l'intégralité du territoire communal ;
- Géothermie et aquathermie : l'intégralité du territoire communal ;
- Eolien : pas de zones définies sur le territoire communal, du fait des contraintes et servitudes aéronautiques ;
- Hydroélectricité : pas de zones définies sur le territoire communal, du fait de l'absence de potentiel ;
- Méthanisation agricole et non agricole : pas de zones définies sur le territoire communal, du fait de l'absence d'étude sur le potentiel du territoire.

La cartographie des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEr) proposées est la suivante :



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;
Vu l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
Vu la cartographie relative à la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables, jointe en annexe 1 ;
Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 05 février au 21 février 2024 inclus, dont la notice descriptive et le bilan sont joints en annexe 2 et 3 ;
Vu l'avis de la Commission « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » du 13 mars 2024 ;
Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le bilan de la consultation du public figurant en annexe à la présente délibération.
- **DECIDE DE DEFINIR** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune, les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération.
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, au département du Morbihan, ainsi qu'à Lorient Agglomération et au Syndicat Mixte pour le SCOT du Pays de Lorient.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE – 1 ABSTENTION (Loïc TONNERRE)


Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme

Ronan LOAS,
Maire